

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 14/11/2025
Occupation du domaine public avec nacelle
Rue de la Vallée du Loc'h**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 14 et la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'état des lieux,

Vu la délégation de signature (arrêté n° 2020/29 en date du 25 mai 2020),

VU la demande formulée le 14/11/2025 par la commune de Brandivy,

Considérant que la municipalité souhaite poser des guirlandes et de décos de Noël sur la rue de la Vallée du Loc'h, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières durant cette opération,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 17 novembre 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux soit au mardi 18 novembre 2025, les agents municipaux ont l'autorisation d'occuper le domaine public avec nacelle dans le cadre de la pose de décos de Noël sur la rue de la Vallée du Loc'h et près de l'église et la mairie.

Article 2 : la nacelle est autorisée à stationner sur la RD 103 le temps de la mise en place des décos.

Article 3 : La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel K10, par panneaux B.15 et par panneaux AK5-KC1.

Article 4 : la circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés seront maintenues en permanence.

La Commune prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 5 : - Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- * Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- * Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 8 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Le Conseil Départemental
- La Gendarmerie
- Le SDIS

Fait à BRANDIVY, le 14/11/2025

L'Adjoint à l'urbanisme

Yannick LE NOCHER

